



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/56
24 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE
TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
de marchandises dangereuses

(Quatorzième session,
Genève, 8-18 décembre 1997,
Point 2 b) de l'ordre du jour)

**PROJETS D'AMENDEMENT AU REGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Utilisation des emballages et des GRV

Transmis par l'expert de l'Allemagne

Introduction

La note 2 (explosifs, matières autoréactives et peroxydes organiques) du chapitre 4.1 (utilisation des emballages et des grands récipients pour vrac (GRV)) est ainsi libellée :

"Sauf disposition contraire expresse formulée dans le présent Règlement, les emballages utilisés pour les marchandises de la classe 1, les matières autoréactives de la Division 4.1 et les peroxydes organiques de la Division 5.2 doivent répondre aux dispositions applicables des emballages destinés aux matières moyennement dangereuses (Groupe d'emballage II)."

L'expert de l'Allemagne estime que pour **l'épreuve d'un emballage** (épreuve correspondant aux groupes d'emballage I, II ou III; codes d'emballage X, Y, Z) il n'y a pas de relation nécessaire avec les prescriptions selon lesquelles, pour les classes susmentionnées, **l'utilisation d'emballages ayant des caractéristiques de confinement devrait être interdite pour des raisons de sécurité.**

Ne pas admettre des emballages du code X (groupe d'emballage I), soumis à l'épreuve et agréés, pour les classes susmentionnées conduit, pour des raisons de sécurité, à une situation inacceptable qui verrait interdire l'utilisation de ces emballages, quel qu'en soit le matériau, bien qu'ils soient sujets à des épreuves plus exigeantes.

Proposition

Modifier la "Note 2 : Explosifs, matières autoréactives et peroxydes organiques" comme suit :

"Sauf disposition contraire expresse formulée dans le présent Règlement, les emballages utilisés pour les marchandises de la classe 1, les matières autoréactives de la Division 4.1 et les peroxydes organiques de la Division 5.2 doivent **au moins** répondre aux dispositions applicables aux emballages destinés aux matières moyennement dangereuses (Groupe d'emballage II)."
